Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 21 Juin 2018

Date d'envoi de la convocation : 15 Juin 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Patrick FERRANDO,
Mme Virginie LEVIEL,
Mme Chantal MITANCHEY.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180621-BU-18-036-DE
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/036

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES LYCEES PUBLICS BEAUNOIS, RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES COUVERTES ET DE PLEIN AIR

M. Jean-Paul ROY, rapporteur, rappelle que dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec les lycées publics beaunois, il y a lieu de renouveler à compter du 1er septembre 2018 la convention relative à l'utilisation par les élèves des lycées CLOS MAIRE, MAREY, VITICOLE ET EREA, des installations sportives suivantes situées à BEAUNE :

- Forum des Sports,
- Complexe Sportif Michel BON,
- Complexe Sportif Jean DESANGLE,
- Plateau Sportif Guigone de SALINS.

Il propose un coût horaire de 21,36 € pour l'utilisation des installations sportives couvertes et un coût horaire de 9,81 € pour l'utilisation des installations sportives de plein air, applicables selon les modalités définies dans le nouveau projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Le rapporteur propose, également, que la participation financière de ces Etablissements publics, basée sur la consommation horaire, soit versée à la fin de chaque année scolaire.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention proposée et jointe en annexe à la présente délibération,
- APPROUVE le versement de la participation financière des établissements d'enseignement public, sur la base de la consommation horaire, à la fin de chaque année scolaire,
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec les Proviseurs et Directeur des lycées de BEAUNE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LES LYCEES PUBLICS DE BEAUNE

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 juin 2018.

D'une part

ET

Le Lycée CLOS MAIRE, représenté par M. Alban GEORGES, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du_____,

Le Lycée Etienne-Jules MAREY, représenté par M. Pascal VILLETTE, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du_____,

Le Lycée Viticole, représenté par M. Laurent GOUTTEBARON, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du_____,

L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER, représenté par M. Philippe JANET, Directeur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du_____
_____.

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, gestionnaire, met à la disposition des établissements scolaires utilisateurs suivants : les Lycées CLOS MAIRE, Etienne-Jules MAREY, le Lycée Viticole et l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER de BEAUNE, les installations sportives de BEAUNE citées ci-dessous :

- Forum des sports,
- Complexe sportif Michel BON,
- Complexe sportif Jean DESANGLE,
- Plateau sportif Guigone de Salins.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS - BADGES

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis aux Lycées au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, les Lycées devront prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

1ère zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition des Lycées de BEAUNE durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2ème zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition des Lycées de BEAUNE durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 15h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les Associations sportives seront prioritaires sur les Lycées, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition des Lycées qui en feront la demande lors de la programmation annuelle.

3ème zone

❖ **La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition des Lycées de BEAUNE et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

Après concertation des coordinateurs de chaque Etablissement scolaire, ces derniers adresseront chaque année, pendant la période du 1er juin au 10 juillet, leur planning à la Direction des Sports de la Communauté d'Agglomération.

La Direction des Sports élaborera alors le planning global et le validera en fonction de l'enveloppe financière régionale dédiée à chaque Etablissement.

Lorsque l'équipement ne sera pas disponible du fait de la Communauté d'Agglomération ou utilisé par un autre établissement, la non utilisation sera confirmée par courrier 15 jours auparavant et les plages horaires ne seront pas facturées.

En dehors des temps de mise à disposition figurant au planning, les équipements sont utilisés sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération et selon les conditions définies par lui seul.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Les établissements utilisateurs déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et en avoir accepté les termes.

Les Lycées de BEAUNE prennent et libèrent les locaux mis à leur disposition en parfait état.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Avant chaque utilisation, ils doivent s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien de l'installation. Il en est de même après chaque utilisation.

Une déclaration écrite, visée par l'agent communautaire ou le responsable présent de l'établissement utilisateur, adressée au Président de la Communauté d'Agglomération doit confirmer le constat.

Toute dégradation constatée dans les locaux lors de leur utilisation par des lycéens est signalée et met en cause la responsabilité de l'établissement. La prise en charge et la réparation des dommages constatés sont assurés par l'établissement sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur ses fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - SURVEILLANCE

En sa qualité de gestionnaire des équipements, la Communauté d'Agglomération, en assure l'entretien et le nettoyage. La surveillance (contrôle des entrées et sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assurée dans les conditions suivantes :

- par chaque établissement utilisateur pendant les heures et périodes scolaires,
- par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud en dehors des heures et des périodes scolaires.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération, gestionnaire des installations et les Lycées utilisateurs, chacun pour ce qui le concerne, garantissent par les assurances appropriées les risques inhérents à l'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût horaire pour les installations sportives de plein air a été défini à 9,81 €.

Le coût horaire pour les installations sportives couvertes a été défini à 21,36 € en prenant pour base de calcul le coût réel global de l'ensemble des installations sportives (607 553 €) duquel a été déduit le coût global défini des installations sportives de plein air (46 165,86 €) divisé par le nombre d'heures d'utilisation des installations sportives couvertes (26 279 heures).

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé aux lycées pour validation et paiement, à la fin de chaque année scolaire.

Un titre de recettes sera émis par les Services de la Collectivité.

ARTICLE 8 - REPARATIONS

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assume la charge.

ARTICLE 9 - EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives des Lycées sont à la charge des Lycées et/ou à celle de la Région BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit des Lycées concernés.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est applicable à compter du 1er septembre 2018.

Elle est conclue pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour se terminer le 31 août 2021.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Le Proviseur du Lycée CLOS MAIRE

Alban GEORGES

Le Proviseur du Lycée MAREY

Pascal VILLETTE

Le Proviseur du Lycée Viticole

Laurent GOUTTEBARON

Le Directeur de l'E.R.E.A.
Alain FOURNIER

Philippe JANET